

A L'UNISSON
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 13 Place Mattin Trecu
64210 AHETZE
893 459 933 RCS BAYONNE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15/09/2025
et aux décisions de la Présidente du 14/10/2025

Certifiés conformes à l'original
La Présidente
Mme Myriam ALBERTINI



ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre II du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A L'UNISSON.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales S.A.S. de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3.1 - OBJET

Avant toute chose, il est stipulé selon l'article 1833 du Code Civil que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité".

La présente société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La fourniture de services divers, plus généralement le **conseil** à toute entreprise, société, association et collectivité sur ces thématiques de **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**, mais aussi de définir la raison d'être tant d'un point de vue stratégique (définition des enjeux RSE au sein de la stratégie), qu'opérationnel (déclinaison dans toutes les strates des structures avec la mise en place de projets concrets)
- La fourniture de **services de communication** au service de cette raison d'être et de la RSE en général
- **L'organisation** de toute manifestation, rassemblement, séminaire ou assimilé, et la gestion des services annexes à ces manifestations

ARTICLE 3.2 - RAISON D'ÊTRE - SOCIETE A MISSION

Selon la loi Pacte du 22 mai 2019 la raison d'être de la société est la suivante :

Nous voulons vivre à l'Unisson avec notre Planète, notre bien commun à tous les Êtres Vivants.

Agir pour la transformation des organisations et de leurs collaborateurs vers un Retour sur Investissement (ROI) durable.

NOS VALEURS

Nous agissons pour que l'entreprise - véritable levier de transformation et d'impact - évolue vers un modèle durable (entreprise citoyenne).

Nous croyons en la puissance de l'action collective et à la transmission.

Ensemble, nous unissons le sens et l'engagement.

NOTRE MISSION

- Apporter aux structures des réponses nouvelles aux enjeux de la transition écologique, sociale, sociétale.
- Impliquer toutes les parties prenantes et en particulier les collaborateurs,
- Imaginer, faire émerger et accompagner des solutions, le tout en avançant pas à pas et en valorisant les actions positives.

OBJECTIFS STATUTAIRES

- Intégrer les collaborateurs et les rendre acteurs de cette transformation par de la sensibilisation et de la formation
- Accompagner les TPE/PME à comprendre / intégrer / développer une démarche RSE
- Favoriser les collaborations entre différents acteurs des territoires

MODALITES DE SUIVI DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Afin de suivre et animer notre mission, un référent de mission est désigné : Sophie MAURIAC.

Cette dernière pourra s'appuyer sur l'ensemble des parties prenantes de la société pour l'aider dans la mise en œuvre de la mission de A L'UNISSON.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL-SUCCURSALES

Le siège social est fixé : 13 Place Mattin Trecu (64210) AHETZE.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associé-e-s délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE-ANNEE SOCIALE

1) La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associé-e-s délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président-e doit provoquer une délibération de la collectivité des associé-e-s à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président-e du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

2) L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE :

- **Madame Myriam ALBERTINI** apporte la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500,00 €)

Ci..... 1 500,00 €

- **Madame Sandrine MIRIEU de LABARRE** apporte la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500,00 €)

Ci..... 1 500,00 €

- **Madame Sophie MAURIAC** apporte la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500,00 €)

Ci..... 1 500,00 €

L'apport libéré soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500,00 €) a été déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Coopératif sis à Bayonne (64100) en date du 19 janvier 2021.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 3 000 euros, pour être ramené de 4 500 euros à 1 500 euros par rachat et annulation de 300 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1/ Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associé-e-s, sur le rapport du-de la président-e de la Société.

Les associé-e-s ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associé-e-s qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un-e ou plusieurs associé-e-s dénommé-e-s, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé-e peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier-e.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'assemblée Générale peut déléguer au-à la président-e de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

2/ Réduction de Capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du-de la président-e.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associé-e-s.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé-e peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du/de la président-e, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé-e peut demander au/à la président-e du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs-trices, gérant-e-s et dirigeant-e-s de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un-e associé-e, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sauf dispositions contraires de l'assemblée.

Tout associé-e a le droit d'être informé-e sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associé-e-s ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associé-e-s et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associé-e-s possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ - NU-PROPRIETE / USUFRUIT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un-e seul-e d'entre eux, considéré-e comme seul-e propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété sur les actions, seul le droit de vote concernant l'affectation du bénéfice appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales, le droit de vote concernant toute autre décision appartenant au nu-propriétaire et ce, dans les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.

L'usufruitier sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter, étant précisé que ce dernier a seul le droit de vote concernant l'affectation du bénéfice. L'usufruitier pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur procès-verbal de l'assemblée.

Les héritier-e-s et ayant droits ou créanciers d'un-e associé-e ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions des actions s'opèrent, à l'égard de la société et des tiers, soit par un acte authentique ou sous seing privé, soit par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement ou l'acte authentique ou seing privé constatant la cession est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », en outre les comptes d'actionnaires sont également mis à jour.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

1 – Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associé-e-s réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associé-e-s disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

L'agrément du ou des cessionnaires peut être donné par acte adopté à l'unanimité des associé-e-s sans respect préalable de la procédure de notification de la demande d'agrément ci-après prévue.

2 – En cas de décès, la règle ci-dessus définie en matière de transmission entre vifs est également applicable. En conséquence, toute transmission d'actions à la suite d'un décès dans la mesure où elle bénéficiera à un-e non associé-e quelque soit sa qualité (descendant-e, ascendant-e et conjoint-e) ne pourra se faire qu'avec l'agrément statuant à la majorité des voix des associé-e-s réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associé-e-s disposant du droit de vote.

Il est précisé que pour le quorum ou la majorité seules les actions détenues par le ou les associé-e-s survivant-e-s comptent.

Il est réaffirmé que la transmission à titre gratuit ou à la suite d'un décès, au profit d'un-e associé-e est libre.

3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au-à la président-e de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le-la président-e aux associé-e-s.

En cas de décès, les héritier-e-s d'un-e associé-e doivent notifier leur demande d'agrément par lettre recommandée dans les six mois suivant le décès. Les héritier-e-s n'auront droit qu'aux dividendes éventuellement distribués pendant la période, sans pouvoir participer aux décisions collectives.

4 - Le-a président-e dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant ou aux héritiers la décision de la collectivité des associé-e-s. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 -En cas d'agrément, l'associé-e cédant-e peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7 - En cas d'agrément d'un héritier-e d'un-e associé-e décédé-e, l'héritier-e de l'associé-e sera considéré comme associé-e et aura les mêmes prérogatives que son auteur conformément aux présents statuts.

8 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir et faire acquérir les actions de l'associé-e cédant-e ou décédé-e par un ou plusieurs tiers agréés selon par procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1 – Président-e :

a) Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un-e président-e qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président-e est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président-e, ses dirigeant-e-s sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président-e en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au-à la président-e de la société par actions simplifiée.

Le-la président-e est nommé-e par une décision collective des associé-e-s délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité requise pour la nomination du-de la président-e.

Le-la président-e peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

b) Durée des fonctions

Le mandat du-de la président-e sera d'une durée déterminée de quatre (4) ans. Il pourra être renouvelable dans la même durée. La décision nommant le-la président-e fixe sa rémunération.

En outre, le-la président-e est remboursé-e de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société sur justification.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions de président-e prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois, ce délai pourra être réduit par la collectivité des associé-e-s qui aura à statuer sur le remplacement du président-e démissionnaire. La démission du

président-e n'est recevable que si elle est adressée à chacun-e des associé-e-s par lettre recommandée ;

- Par l'arrivée de la limite d'âge
- Par la révocation par décision de la collectivité des associé-e-s délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité requise pour révoquer le-la président-e. La décision de révocation du-de la président-e peut ne pas être motivée.

En outre, le-la président-e est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé-e.

La révocation du président-e personne morale ou du-de la président-e personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

d) Limite d'âge

Le-la président-e doit être âgé-e de moins de 75 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le-la président-e est réputé-e démissionnaire d'office au jour de la décision des associé-e-s pourvoyant à son remplacement.

Le-la président-e sera alors tenu d'organiser une assemblée à cet effet. A défaut, tout associé-e pourra s'y substituer.

e) Pouvoirs du-de la président-e

Le-la président-e assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il-Elle la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associé-e-s, le-la président-e ne peut, sans l'accord des associé-e-s délibérant dans les conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisitions ou prise de participations dans d'autres entreprises ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- Cession sur ces participations ;
- Apport du fonds de commerce ou d'entreprise à une autre société et vente ou mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- Création ou dissolution de filiales ;
- Décider des investissements supérieurs à un montant de 20 000 euros ;
- Céder des éléments d'actifs supérieur à un montant de 20 000 euros ;
- Abandon de créances pour un montant supérieur à 5 000 euros ;
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société ;
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Le-la président-e peut demander la nomination d'un-e directeur-trice général-e afin de consentir au mandataire choisi toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Le-la directeur-trice est nommé-e par une décision collective des associé-e-s délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité.

2) Directeur-trice-s Général-e-s

a) Désignation

Le-la président-e peut après l'accord de l'assemblée générale peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur-trice Général-e.

Lorsque que le-la Directeur-trice Général-e est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

b) Durée des fonctions

Le-la directeur-trice général-e est nommé-e pour une durée d'un an renouvelable sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du-de la président-e

La durée de son mandat sera reconduite tacitement chaque année.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de président-e, le-la directeur-trice général-e reste en fonctions, sauf décision contraire des associé-e-s, jusqu'à la nomination du-de la nouveau-velle président-e.

Le-la directeur-trice général-e peut être révoqué-e à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale. La révocation des fonctions de le-la directeur-trice général-e n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le-la directeur-trice général-e est révoqué-e de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du-de la directeur-trice général-e associé-e ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du-de la directeur-trice général-e personne physique.

c) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le-la directeur-trice général-e dispose des mêmes pouvoirs de direction que le-la président-e.

Le-la directeur-trice général-e dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est ici précisé que la Société est engagée même par les actes du-de la directeur-trice général-e qui ne relèvent pas de l'objet social,

sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve ;

Le-la directeur-trice général-e ne pourra avoir plus de pouvoirs que le-la président-e.

3) Rémunération de la Direction

La rémunération du-de la président-e est fixée par décision collective des associé-e-s, même pour la rémunération qui résulte d'un contrat de travail.

La rémunération du-de la directeur-trice général-e est fixée dans la décision de nomination par décision collective des associé-e-s, même pour la rémunération qui résulte d'un contrat de travail.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANT-E-S OU SES ASSOCIÉ-E-S

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son-sa président-e, l'un-e de ses dirigeant-e-s, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du-de la commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le-la commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associé-e-s statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président-e et les autres dirigeant-e-s d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant

ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la société y est tenue, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associé-e-s appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des associé-e-s délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de la moitié au moins des actions ayant droit de vote.

S'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associé-s négligeait de le faire, tout associé-e pourrait demander au Président-e du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associé-e-s sont provoquées par le président-e, un ou plusieurs associé-e-s détenant ensemble le nombre légal d'actions requis pour provoquer une consultation d'associé-e-s, ou par tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président-e, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé-e a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associé-e-s sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associé-e-s, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeant-e-s de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s possèdent au moins le quorum du quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité de la moitié au moins des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associé-e-s, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société ;
- La transformation de la société en une société d'une autre forme

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associé-e-s présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associé-e-s en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associé-e-s requièrent une décision unanime des associé-e-s.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associé-e-s ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associé-e-s, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le-la président-e de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associé-e-s ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le-la président-e, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associé-e-s sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associé-e-s peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président-e ; à défaut, l'assemblée élit son président-e de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associé-e-s peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le président-e doit adresser à chacun des associé-e-s par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associé-e-s ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé-e devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé-e doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé-e concerné-e.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le-la président-e établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associé-e-s par voie de téléconférence, le-la président-e, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associé-e-s ayant voté ;
- Celle des associé-e-s n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associé-e-s avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président-e en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associé-e-s. Les associé-e-s votent en retournant une copie au président-e, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président-e par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associé-e-s et les copies en retour signées des représentants des associé-e-s sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé-e a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associé-e-s avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les documents soumis aux associé-e-s à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associé-e-s représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE / COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année qui débute le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2021.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le-la président-e dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il-elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le-la président-e établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, les associé-e-s doivent approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associé-e-s peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associé-e-s, par décision de la collectivité des associé-e-s proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associé-e-s peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associé-e-s lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associé-e-s, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associé-e-s délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associé-e-s statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé-e, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions légales et les conditions réglementaires applicables à chaque forme sociétaire choisie.

La décision de transformation est prise collectivement par lesdits associé-e-s, sur le rapport du ou de la commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associé-e-s délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associé-e-s délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associé-e-s concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le-la Président-e du Tribunal de commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.